

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RD 923 – RECALIBRAGE ENTRE SEGRE ET LA LIMITE DEPARTEMENTALE

COMMUNES DE : SEGRE, LA FERRIERE DE FLEE ET SAINT-SAUVEUR
DE FLEE (49)



Février 2020

 Réfléchir l'environnement de demain

 www.adev-environnement.com

Siège social
2, rue Jules Ferry
36 300 LE BLANC
Tél : 02-54-37-19-68 - Fax : 02-54-37-99-27
contact@adev-environnement.com

Agence d'Indre-et-Loire
7, rue de la Gratiolle
37 270 LARÇAY
Tél : 02-47-87-22-29
tours@adev-environnement.com



RD 923 – RECALIBRAGE ENTRE SEGRE ET LA LIMITE DEPARTEMENTALE	
DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	COMMUNES DELEGUEES DE : SEGRE (49) LA FERRIERE DE FLEE (49) SAINT-SAUVEUR DE FLEE (49)
MAÎTRE D'OUVRAGE	<u>Département de Maine-et-Loire</u> Hôtel du Département 48B, boulevard Foch 49100 Angers Tél : 02 41 81 49 49
CABINET ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT	<u>ADEV Environnement</u> 2, rue Jules Ferry 36300 Le Blanc Tél : 02 54 37 19 68 Fax : 02 54 37 99 27 Mail : contact@adev-environnement.com REALISATION : Xavier EHRET : Chargé de projet environnement Nicolas PETIT : Chargé d'études biodiversité RELECTURE Sébastien ILLOVIC VALIDATION : Fonction : Directeur ADEV Environnement
VERSION	N°3
04/03/2020	

SOMMAIRE

PIECE 1. OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES 6

1. PREAMBULE	6
2. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	7
a. Maître d'ouvrage	7
b. Maître d'œuvre.....	7
c. Présentation générale du projet soumis à l'enquête	8
d. Fondements et objet de l'enquête	8
e. Principes généraux de l'enquête et procédures	10
f. Contenu du dossier d'enquête publique	11
3. PROCESSUS DE CONCERTATION RELATIF AU PROJET	12
a. Concertation préalable à la DUP	12
b. Concertation inter-services	12
c. Consultation de l'autorité environnementale.....	12
4. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	13
a. Enquête publique.....	13
b. Organisation et déroulement de l'enquête publique	13
c. Les autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique.....	18
d. Les procédures associées au projet et mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet .	20
5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	21
a. Textes relatifs aux enquêtes publiques	21
b. Autres textes applicables au projet	21

PIECE 2. PLAN DE SITUATION 24

PIECE 3. NOTICE EXPLICATIVE..... 25

1. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	25
2. DESCRIPTION DU PROJET	25
a. Descriptif sommaire des travaux.....	25
b. Coût estimatif du projet.....	29
3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	30
a. Plan Local d'Urbanisme	30
b. Natura 2000	30
c. SAGE Oudon	30
d. SDAGE Loire-Bretagne	30
e. Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne	32
4. JUSTIFICATIF DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.....	34
a. Objectif de l'opération	34
b. Historique du projet	35
c. Le parti d'aménagement / Étude des variantes	36

PIECE 4. PLAN GENERAL DES TRAVAUX..... 37

PIECE 5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS..... 42

1. DEFINITION DU PROJET DE RECALIBRAGE : PRESENTATION DES DIFFERENTES CONFIGURATIONS ETUDIEES EN REPONSE AUX CONTRAINTES EXISTANTES	42
a. Élargissement chaussée nord, cas général.....	44

<i>b.</i>	<i>Élargissement chaussée sud, cas général.....</i>	<i>44</i>
<i>c.</i>	<i>Point singulier : Élargissement chaussée nord + busage sud.....</i>	<i>45</i>
<i>d.</i>	<i>Élargissement chaussée sud + busage nord.....</i>	<i>45</i>
<i>e.</i>	<i>Busage au droit des Espaces Boisés Classés (EBC)</i>	<i>47</i>
<i>f.</i>	<i>Zone d'habitation / busage au droit des habitations.....</i>	<i>48</i>
<i>g.</i>	<i>Zone d'habitation</i>	<i>49</i>
<i>h.</i>	<i>Zone humide remblai.....</i>	<i>51</i>
<i>i.</i>	<i>Aménagement du carrefour desservant Saint-Quentin-les-Anges depuis la RD923</i>	<i>52</i>
<i>j.</i>	<i>Conclusion</i>	<i>52</i>
2.	OUVRAGES HYDRAULIQUES	52
PIECE 6. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES		54
1.	COUT PREVISIONNEL DE REALISATION	54
2.	DETAIL PAR POSTE	54
<i>a.</i>	<i>Études & divers.....</i>	<i>54</i>
<i>b.</i>	<i>Acquisitions foncières</i>	<i>54</i>
<i>c.</i>	<i>Estimations travaux.....</i>	<i>54</i>
<i>d.</i>	<i>Suivi environnemental.....</i>	<i>54</i>
3.	FINANCEMENT	54
PIECE 7. ÉTUDE D'IMPACT		55

Liste des tableaux

Tableau 1 : Évaluation de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	31
Tableau 2 : Objectifs et dispositions du PGRI Loire Bretagne	33

Liste des figures

Figure 1 : Profil en travers du projet d'élargissement de la RD923.....	8
Figure 2 : Localisation des aires d'études.....	26
Figure 3 : Profil type en cas d'élargissement côté Nord	44
Figure 4 : Profil type en cas d'élargissement côté Sud.....	44
Figure 5 : Illustration du point singulier annexe 2 : Élargissement chaussée nord busage sud	45
Figure 6 : Illustration du point singulier annexe 3 : Élargissement chaussée sud busage nord	46
Figure 7 : Illustration du point singulier : configuration des busages au droit des EBC.....	47
Figure 8 : Illustration du point singulier : configuration zone à 70 km/h	48
Figure 9 : Illustration du point singulier annexe 6 : configuration en zone d'habitation.....	50
Figure 10 : Illustration du point singulier : configuration en zone humide en remblai.....	51
Figure 11 : Plan de l'aménagement du carrefour desservant Saint-Quentin-les-Anges	52

PIECE 1. Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**1. Préambule**

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure exorbitante du droit commun, par laquelle l'intérêt général des travaux projetés est reconnu, et permettant si nécessaire, le recours à l'expropriation.

La loi soumet à un régime d'enquête publique dite « *enquête environnementale* », en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à ce régime est limitativement définie par renvoi aux projets soumis à étude d'impact visés au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet de recalibrage de la RD923 entre Segré et la limite départementale ne fait pas l'objet d'une étude d'impact systématique. En effet, conformément au décret 2016-1110 du 11/08/2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, le projet est soumis à la **procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 du tableau figurant en annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement**. Le maître d'ouvrage décide de ne pas produire de demande d'examen au cas par cas et réalise directement l'étude d'impact.

De plus, au regard de la surface du projet et de ses conséquences sur l'eau et les milieux aquatiques, **le projet est soumis à déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature du tableau figurant en annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement**.

2. Objet et conditions de l'enquête

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence, dans le cadre du projet de recalibrage de la RD923 entre Segré et la limite départementale dans le département du Maine-et-Loire (49).

a. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet est le Département du Maine et Loire :

Département du Maine et Loire

DGA Territoires

Hôtel du Département

48B, boulevard Foch

49100 Angers

Tél : 02 41 81 49 49

SIREN : 224.900.019



b. Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est constituée par les équipes du Département du Maine et Loire :

Département du Maine et Loire

DGA Territoires

Hôtel du Département

48B, boulevard Foch

49100 Angers

Tél : 02 41 81 49 49

c. Présentation générale du projet soumis à l'enquête

Le projet concerne le recalibrage de la RD923 située dans le département du Maine-et-Loire entre la commune déléguée de Segré et la limite départementale avec la Mayenne. Cette route départementale traverse plusieurs communes déléguées de Segré, la Ferrière-de-Flée et Saint-Sauveur-de-Flée. Toutes, les trois font partie de la nouvelle commune de Segré-en-Anjou-Bleu, composé de 15 communes déléguées.

L'opération s'inscrit dans les orientations du plan routier départemental qui favorise le développement du territoire par le confortement d'un réseau routier structurant en cohérence avec les politiques départementales. L'opération est inscrite au projet de mandature Anjou 2021.

La RD 923 constitue la liaison Laval à Nantes via Ancenis (A11). Le trafic sur cette section de la RD 923 est de 4400 véhicules/jour dont plus de 580 poids lourds (données 2018).

La finalité du projet est d'assurer l'écoulement du trafic sur cet axe dans des conditions de sécurité et de réaliser des aménagements cohérents avec ceux du reste de l'itinéraire.

Le parti d'aménagement est un recalibrage de la plateforme routière et une sécurisation des carrefours :

- ❖ Elargissement de la chaussée à 7,60 m, permettant le croisement de 2 camions,
- ❖ Mise en place d'accotements de 1,80 m de large (amélioration de la visibilité, zone de rattrapage),
- ❖ Aménagement du carrefour de la Voie Communale de Saint Quentin-les-Anges pour améliorer la visibilité des usagers.

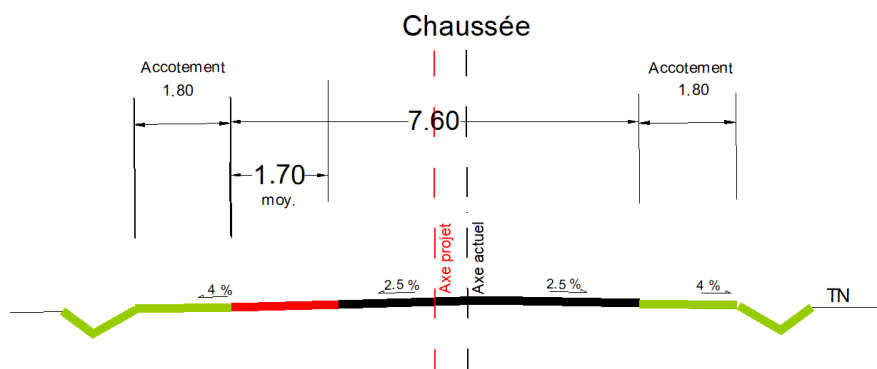


Figure 1 : Profil en travers du projet d'élargissement de la RD923

En outre, le Département profitera de ce chantier pour remplacer la buse en métal permettant à la RD923 de franchir le ruisseau du Tilleul. En effet, celle-ci présente des problèmes de corrosion. Elle sera remplacée par un ouvrage béton équipé de banquettes pour la moyenne faune. Cet aspect est détaillé dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau.

d. Fondements et objet de l'enquête

L'enquête publique vise notamment à :

- préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil, permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et de s'exprimer,
- apporter ainsi tous les éléments d'information à l'autorité compétente et qui lui permettent l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet.

Objet de l'enquête :

Le projet de recalibrage de la RD923 entre Segré et la limite départementale est soumis à enquête publique requise et effectuée :

- au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
- au titre des articles L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,

L'article R.123-1 du Code de l'Environnement mentionne que les projets devant faire l'objet d'une enquête publique sont, à minima ceux nécessitant la réalisation d'une étude d'impact : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.* »

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Le recalibrage de la RD923 entre Segré et la limite départementale est concerné par la rubrique suivante figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

Catégorie d'aménagement	Seuils « évaluation environnementale systématique »	Seuils « examen au cas »	Caractéristiques du projet	Procédure concernant le projet
Infrastructures routières (6b)	Élargissement d'au moins une voie	Toutes autres routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres	Élargissement de voirie sur 6,25 km	Examen au cas par cas

Le projet de recalibrage de la RD923 entre Segré et la limite départementale ne fait pas l'objet d'une étude d'impact systématique. En effet, conformément au décret 2016-1110 du 11/08/2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, le projet est soumis à la **procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 du tableau figurant en annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement**. Le maître d'ouvrage décide de ne pas produire de demande d'examen au cas par cas et **réalise directement l'étude d'impact**.

Une enquête publique est donc menée, conformément aux articles L123-6 et L 181-10 et R.123-7 du Code de l'Environnement.

La présente enquête publique est régie par le Code de l'environnement. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, et suggestions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information (article L. 123-3 du Code de l'environnement).

L'enquête parcellaire dont l'objet est la détermination précise des terrains nécessaires à la réalisation du projet et l'identification des propriétaires ou ayant-droit sera menée ultérieurement. Elle sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique selon les articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

e. Principes généraux de l'enquête et procédures

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à 19 et R123-1 à 27 du code de l'environnement.

L'enquête publique est rendue nécessaire conformément aux précisions des articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'Environnement qui disposent que tous les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à l'évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique, dans la mesure où il ne s'agit pas de travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations.

En application de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement « *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

Selon les résultats de l'enquête publique, l'opération qui sera réalisée pourra différer de celle présentée au présent dossier.

Il peut s'agir d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, ou à la demande de la commission d'enquête. Un mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête pourra alors être établi, le cas d'échéant, par le Maître d'ouvrage pour répondre point par point aux demandes formulées.

Suivant l'article L.123-14 I du Code de l'Environnement, pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet et l'étude d'impact modifiée sont transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, et à l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours après information du public.

Suivant l'article L123-14 II du Code de l'Environnement, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet a la possibilité de demander une enquête complémentaire s'elle estime souhaitable d'apporter à ce dernier des modifications substantielles.

L'enquête complémentaire porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

f. Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Concernant les acquisitions foncières à mener par voie d'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique répond en outre à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation. Le dossier comprend ainsi les pièces suivantes :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;

- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

3. Processus de concertation relatif au projet

a. Concertation préalable à la DUP

L'enquête vise à informer le public et à recueillir ses observations, et propositions sur l'utilité publique d'un projet. Cette formalité s'avère indispensable avant toute prise de décision. L'organisation de l'enquête préalable à la DUP relève de la compétence exclusive du préfet, et n'intervient qu'à l'issue de l'examen de la recevabilité du dossier.

Il existe deux types d'enquêtes susceptibles d'être organisées :

- enquête « environnementale » : ce type d'enquête, d'une durée minimale d'un mois, est organisé pour tout projet de DUP nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;
- enquête de « droit commun » 38 : ce type d'enquête, d'une durée minimale de 15 jours, sera organisé pour tout projet de DUP ne nécessitant pas la réalisation d'une étude d'impact. Il convient de noter que la décision prise au terme d'une enquête publique « environnementale » n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La participation du public est un principe ayant valeur constitutionnelle, puisqu'elle est fondée par l'article 7 de la Charte de l'environnement, consacrée par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005. Ce principe a une importance toute particulière dans le cadre de projets d'aménagement ou urbains puisque ceux-ci peuvent affecter les conditions de vie des habitants des territoires concernés. Plusieurs réformes de grande ampleur sont intervenues en matière d'information et de participation du public, notamment ces dernières années. Dernière en date : celle issue de l'ordonnance du 3 août 2016, prise dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi « Macron »).
(*Source : Courrier des maires et des élus locaux*)

b. Concertation inter-services

La concertation inter-service (circulaire ministérielle du 5 octobre 2004) permet à l'État de vérifier la conformité du projet aux exigences des différentes réglementations qui en définissent le contenu ainsi que l'opportunité et la pertinence des mesures correctrices ou compensatoires.

La consultation se réalise à l'échelon local pour que les collectivités territoriales consultées pendant la phase de concertation sur le projet soient saisies pour avis avant la phase d'enquête publique proprement dite. Elle vise à recueillir les différentes observations afin de l'intégrer, après analyse, au dossier présenté à l'enquête publique.

c. Consultation de l'autorité environnementale

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement dispose que les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Préfet de Région pour ce type de projet, dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis sur le dossier d'étude d'impact.

Pour établir cet avis, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La DREAL Pays de la Loire prépare l'avis de l'Autorité Environnementale en liaison avec les autres services de l'État compétents en environnement (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,...).

L'autorité environnementale est saisie par le service instructeur pour le compte de l'autorité décisionnaire, une fois le dossier déclaré complet (et/ou régulier), c'est-à-dire lorsqu'il comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger des incidences environnementales.

Une fois saisie, l'autorité environnementale, accuse réception du dossier et dispose alors de 2 mois (cas des projets autorisés localement) pour faire connaître son avis au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. Cet avis associe, en tant que de besoin, les avis des services compétents en environnement et des établissements publics ou des experts.

L'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur le site internet de la Dréal des Pays de la Loire.

L'avis de l'autorité environnementale, formel ou tacite, doit être joint au dossier mis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ou toute procédure équivalente de consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est ouverte après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale.

4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

a. Enquête publique

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête régie par le Code de l'Environnement, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article R.123-7 du Code de l'Environnement).

b. Organisation et déroulement de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du Code de l'Environnement). S'agissant d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorité compétente est le Préfet de Département.

Désignation de la commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfet) saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact du projet.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation d'un commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

Organisation de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet cité dans l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Dans le cas présent, le projet concerne la commune de Segré-en-Anjou-bleu, dont les communes déléguées de Segré, Saint-Sauveur de Flée et de la Ferrière de Flée.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Préfet de Département et est certifié par lui. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet visibles de la voie publique.

Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 15 jours supplémentaires, notamment lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, et suggestions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, et ses propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, et tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête unique (article R.123-7 du Code de l'Environnement).

Les observations, et les propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, clos et signés par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et

pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à la Préfecture du Maine-et-Loire et en mairies de Segré en Anjou Bleu, et des communes déléguées de Saint-Sauveur-de-Flée et la Ferrière-de-Flée, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site pendant une durée de 1 an. Il pourra également être communiqué sur demande adressée au préfet.

La déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet est régie par les dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet (le Département du Maine et Loire) se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai qui ne peut excéder un an.

Une déclaration de projet est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, codifiée sous les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle devra :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- prendre en considération l'étude d'impact, l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public,
- indiquer le cas échéant « la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

L'article R126-1 du Code de l'Environnement précise les modalités de publication auxquelles sont soumises les déclarations de projet. Ces modalités de publications s'appliquent à la déclaration de projet portant sur les travaux relevant de la compétence du maître d'ouvrage.

c. Les autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique

La déclaration d'utilité publique

Les modalités liées à la Déclaration d'Utilité Publique sont définies aux articles L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'État compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit, de plus, préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (L.121-4 du Code de l'Expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant d'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants : L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire. Si tel est le cas, l'expropriation devra être précédée sur le plan administratif d'une enquête parcellaire indiquant quels sont les biens et immeubles à exproprier. En cas de désaccord entre l'expropriant et les personnes expropriées, une phase judiciaire pourra être engagée devant le juge de l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité

A l'issue de l'enquête parcellaire qui sera menée ultérieurement, le préfet prononce l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire déclare "cessibles" au profit du Département du Maine-et-Loire, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération et désignés aux états parcellaires annexés.

Le département de Maine-et-Loire sera ainsi autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité et pendant la validité de la DUP et de sa prorogation.

L'arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires concernés en application des articles L311-1 à 3 et R311-1 à 3 du Code de l'expropriation.

La phase judiciaire de la procédure d'expropriation

Les acquisitions foncières peuvent intervenir soit à l'amiable, soit par expropriation (phase judiciaire).

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire exproprié. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

- **Le transfert de propriété**

Par ordonnance d'expropriation : à la requête du maître d'ouvrage, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance sera prononcée par le juge, fera l'objet d'une notification individuelle en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétente. Elle désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation.

- **La fixation des indemnités**

A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié, en vue de la fixation des indemnités. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

Les indemnités seront fixées par jugement.

- **Le paiement et ses conséquences**

La prise de possession ne pourra intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité par l'expropriant.

d. Les procédures associées au projet et mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La procédure « Loi sur l'Eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. Effectivement, le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ainsi que le régime auquel sont soumis ces ouvrages. Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour son application, les rubriques dont relève le projet sont les suivantes.

- **libre** au titre des rubriques :
 - 2.2.4.0 (rejets de sels dissous),
 - 3.3.1.0 (destruction de zones humides) ;
- **déclaration** au titre des rubriques :
 - 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau)
 - 3.1.3.0 (Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau),
 - 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales).

La procédure est régie par les articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier de déclaration est examiné par les services de la préfecture. Si le dossier est complet (contenue précisé à l'article R214-32 du Code de l'Environnement), un récépissé de déclaration est délivré après examen du dossier au titre du Code de l'Environnement. Cette procédure dure environ 2 mois.

Les travaux ne peuvent débuter avant la date fixée dans le récépissé.

L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 à L.524-16 et R.522-1 à R.524-3 du code du Patrimoine, le Préfet de Région sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles, si nécessaire.

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application de l'article R.131-1 à R.131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

NATURA 2000

En application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet est soumis à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Selon les termes de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement modifié, cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le présent projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle est intégrée à l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique.

Les études de projet

Les études de projet nécessaires à une définition précise de l'infrastructure seront réalisées à l'issue des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête. Le projet pourra donc être adapté pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

5. Textes régissant l'enquête

a. Textes relatifs aux enquêtes publiques

L'enquête publique est régie par les textes et Codes suivants :

Procédure et déroulement de l'enquête publique, contenu du dossier d'enquête

- Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19, articles R.123-1 à R.123-27 et R.123-34 à R.123-43, article L.126-1.
- Code de l'expropriation : articles L. 110-1 à 112-1, articles R 111-1 à R 112-24

Étude d'impact

- Code de l'Environnement : articles L122-1 à L122-3-5 ; articles R.122-1 à R.122-15 ;

Étude d'incidences Natura 2000

- Code de l'Environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

b. Autres textes applicables au projet

De nombreux autres textes sont applicables à l'opération, sans pour autant régir spécifiquement l'enquête publique :

Code de l'Environnement et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2),
- au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8),
- à la déclaration de projet (articles L.126-1 et R.126-1 et suivants),
- aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) et air et atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants),
- à la procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces (articles L.411-1 et 2),
- à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants).

Code Général de la propriété des personnes publiques

Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la concertation (articles L.103-2 et suivants),
- à la mise en compatibilité des PLU (articles L.153-54 et suivants).

Code de la Voirie routière

Code de la Route

Code Forestier

Code du Patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;

Code civil - article 545

Code des Relations entre le public et l'administration

Textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impact

Les textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impact sont :

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement,
- Les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la gestion de la ressource en eau,
- Les articles L. 332-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux réserves naturelles,
- Les articles L. 350-1A et suivants et L. 411-1A et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- Les articles L.414-1 à 4 et R.414-19 à 26 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Textes relatifs à l'eau

L'article L. 210-1 du Code de l'Environnement qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Textes relatifs à l'air et la protection de la santé

Code de l'Environnement, notamment les articles L. 220-1 et suivants, qui disposent entre autres que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Code de l'Environnement notamment l'article L. 122-3 rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Code de l'Environnement : articles L.220-1 à L.220-2, articles L.221-1 et suivants, articles L.223-1 et suivants, articles R.221-1 et suivants et articles R.222-1 et suivants.

Textes relatifs au paysage

Les articles L. 350-1 et suivants et L. 411-5 du Code de l'environnement relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages.

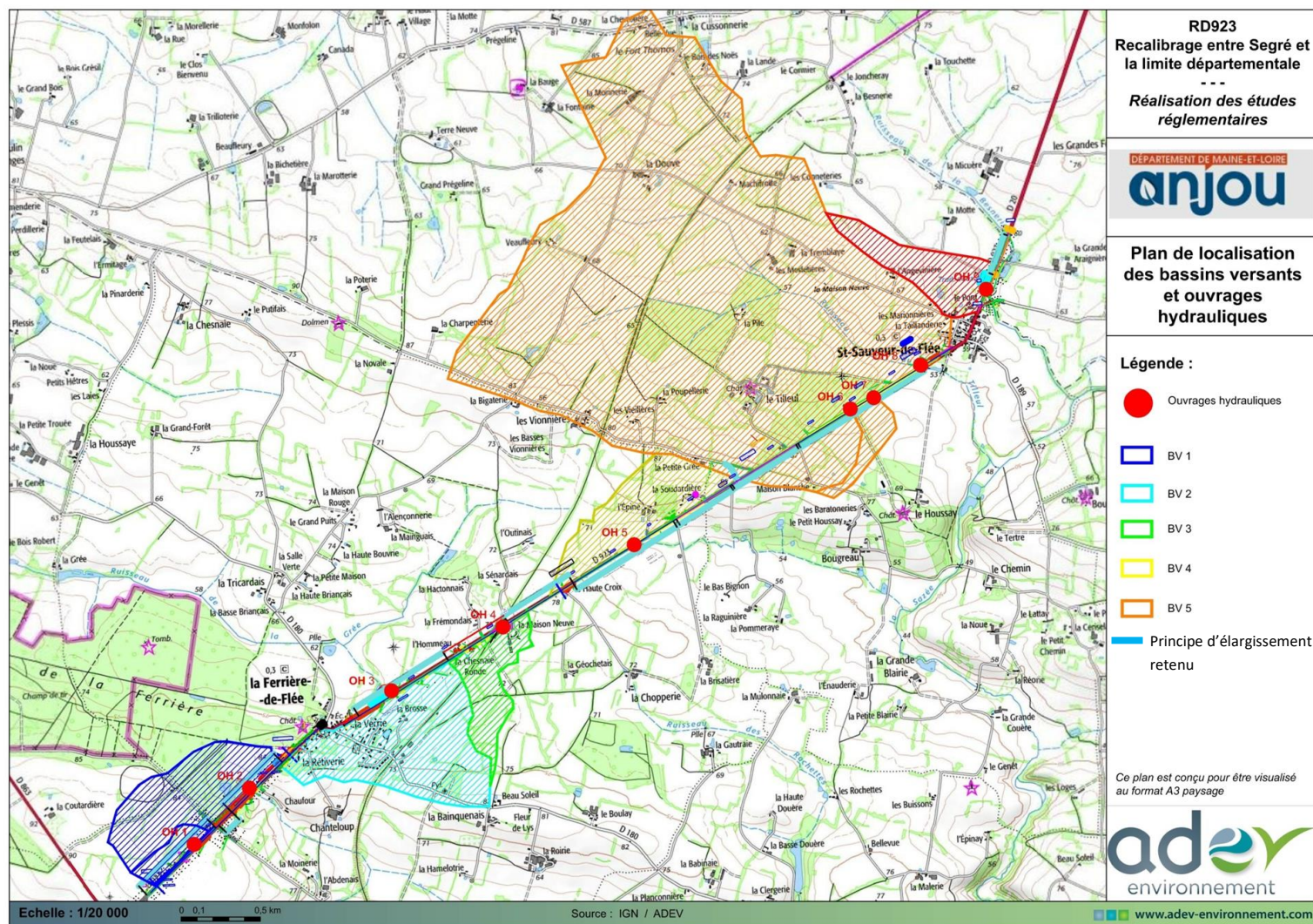
Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

Le Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants, article R.522-1 et suivants).

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

RD 923 – Recalibrage entre Segré et la limite départementale – Communes de Segré, la Ferrière de Flée, Saint-Sauveur de Flée (49)

PIECE 2. PLAN DE SITUATION



PIECE 3. Notice explicative

1. Présentation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet est le Département du Maine-et-Loire :

Département du Maine-et-Loire

DGA Territoires

Hôtel du Département

48B, boulevard Foch

49100 Angers

Tél : 02 41 81 49 49

SIREN : 224.900.019

2. Description du projet

a. Descriptif sommaire des travaux

Le projet d'aménagement routier au nord de la commune de Segré, porté par le Département de Maine et Loire, s'étend de Sud-Ouest en Nord-Est sur un linéaire de 6.414 km. L'étude environnementale autour de ce projet s'est concentrée sur 3 périmètres différents adaptés aux objectifs de l'étude :

- L'aire d'étude immédiate qui correspond à un périmètre de 50 mètres autour du projet (inventaire faune flore, habitats).
- L'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire 250 mètres autour du projet (connectivité écologique).
- L'aire d'étude éloignée correspondant à 5 kilomètres autour de l'emprise du projet (zonage écologique)

Le plan 3 précise la localisation du projet et son contexte.

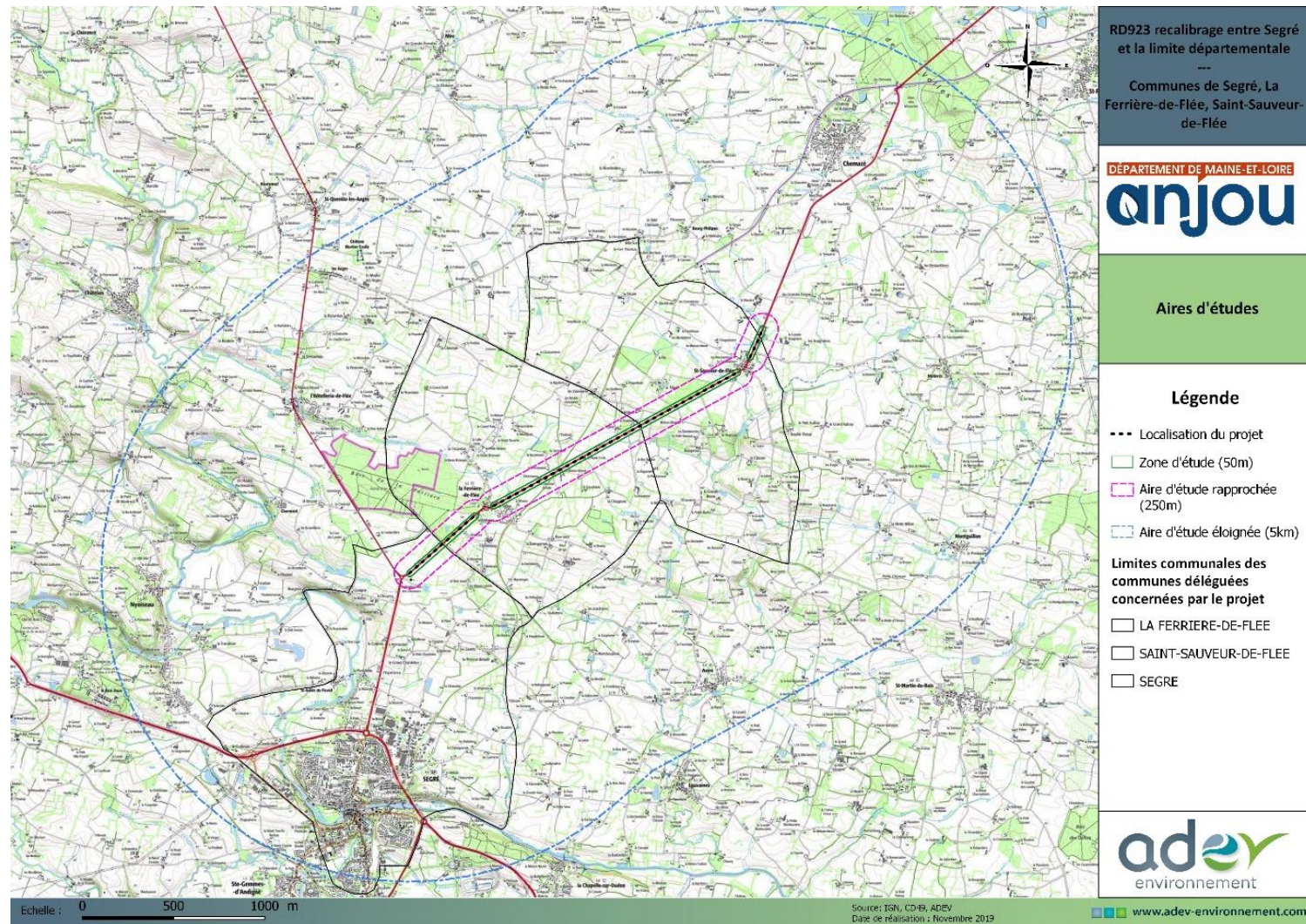
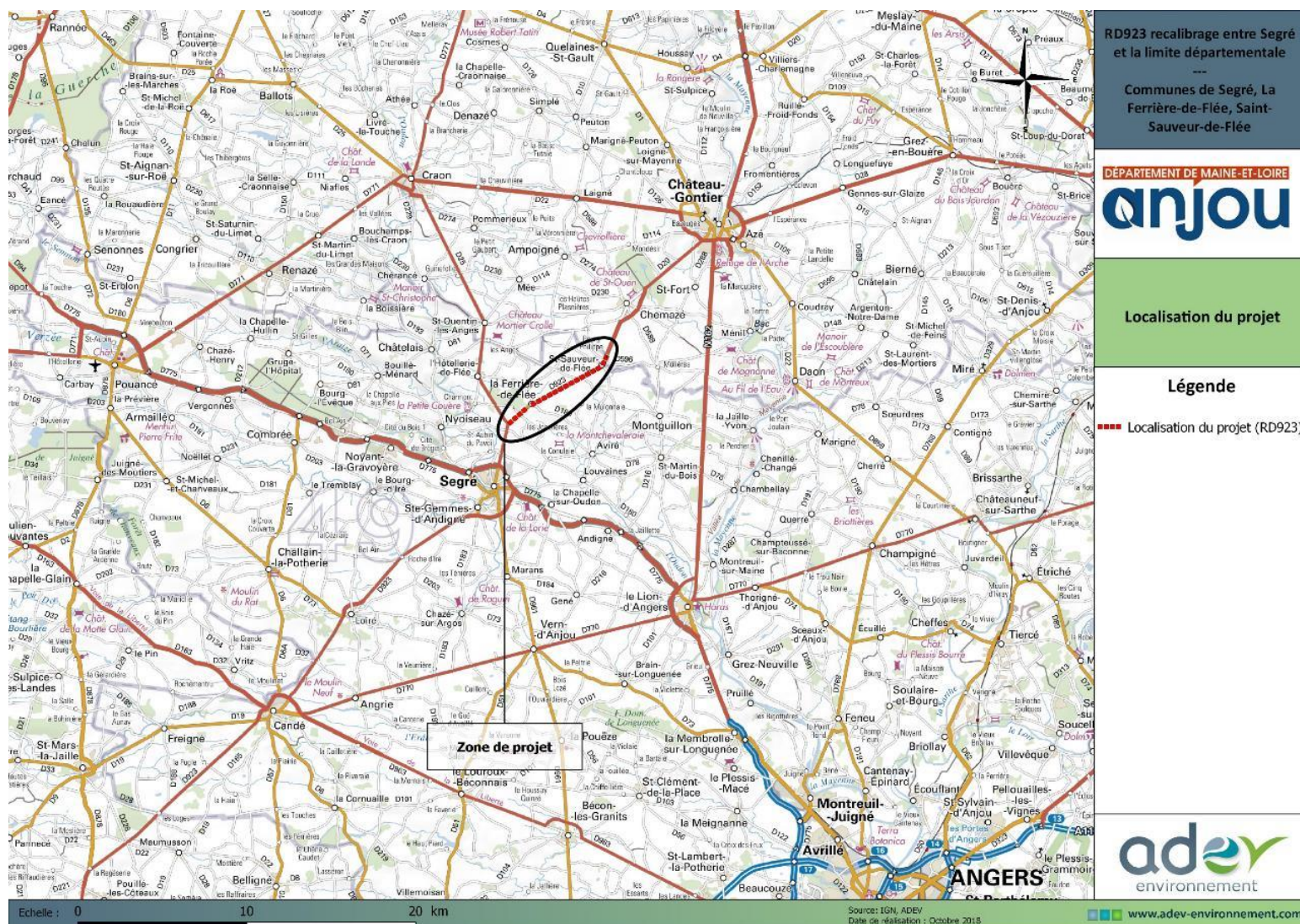


Figure 2 : Localisation des aires d'études

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

RD 923 – Recalibrage entre Segré et la limite départementale – Communes de Segré, la Ferrière de Flée, Saint-Sauveur de Flée (49)

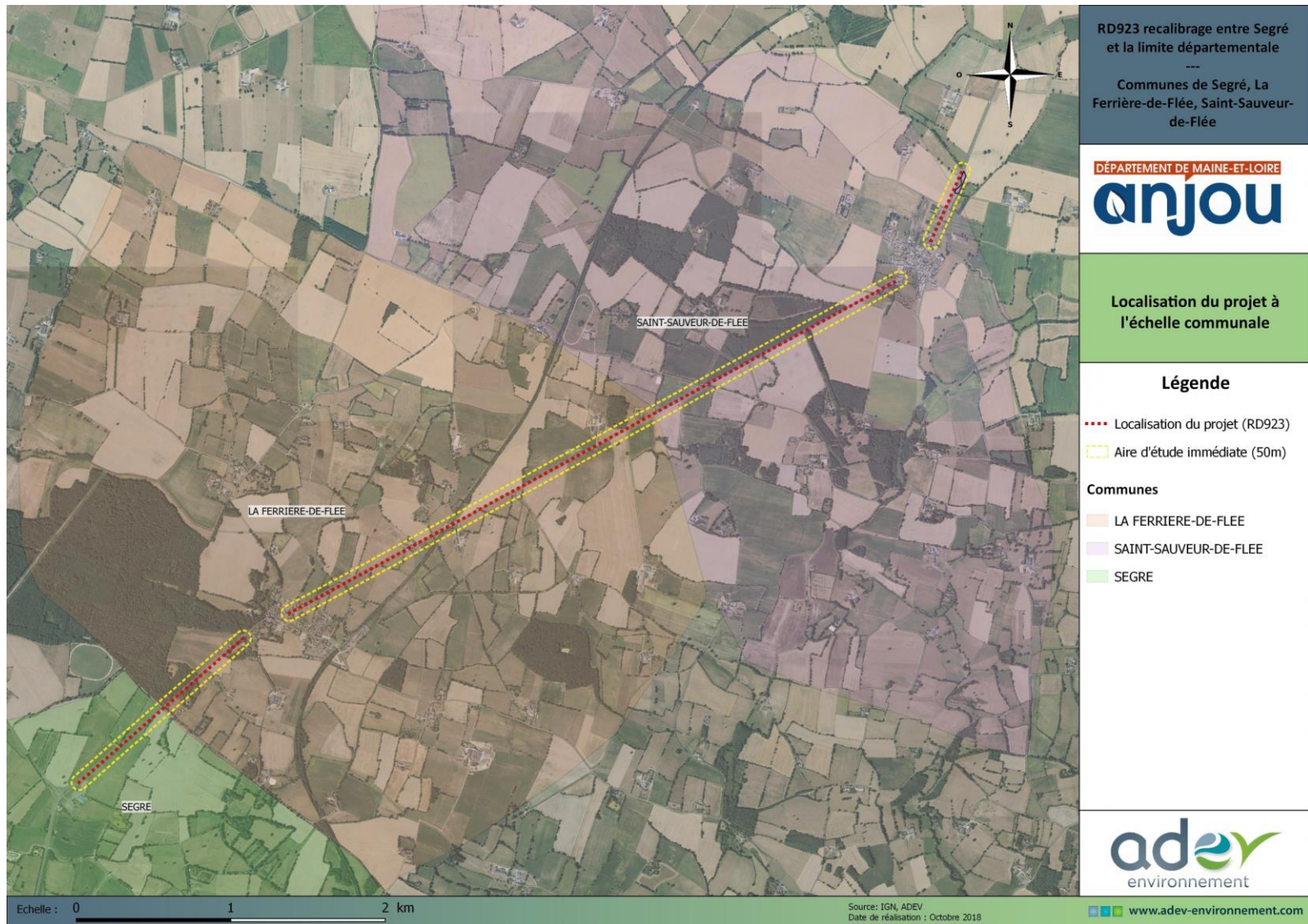


Plan 1 : Situation géographique du site du projet – à l'échelle départementale

(Source : IGN/ADEV environnement)

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

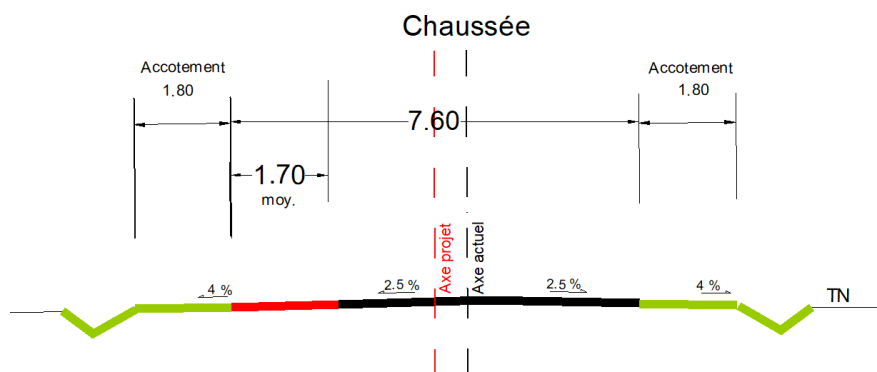
RD 923 – Recalibrage entre Segré et la limite départementale – Communes de Segré, la Ferrière de Flée, Saint-Sauveur de Flée (49)



Plan 2: Situation géographique du site du projet – à l'échelle communale

Le parti d'aménagement est un recalibrage de la plateforme routière et une sécurisation des carrefours :

- ❖ Elargissement de la chaussée à 7,60 m, permettant le croisement de 2 camions,
- ❖ Mise en place d'accotements de 1,80 m de large (amélioration de la visibilité, zone de rattrapage),
- ❖ Aménagement du carrefour de la Voie Communale de Saint Quentin-les-Anges pour améliorer la visibilité des usagers.



b. Coût estimatif du projet

Le coût estimatif du projet est de 2,7 Millions d'euros.

Ce coût intègre les dépenses associées à l'acquisition foncières soit environ 20 000 €. La part des dépenses liées aux mesures environnementales s'élève à hauteur de 148 000 €

3. Compatibilité avec les documents opposables

a. Plan Local d'Urbanisme

Le règlement de la zone A du PLU de Segré impose, dans la mesure du possible, la gestion des eaux en amont du rejet au milieu naturel.

Le projet est compatible avec le PLU, dans le sens où il permet une gestion des eaux pluviales en amont du rejet au milieu naturel, par la présence de fossés qui joueront le rôle de traitement par décantation et de tamponnement des eaux de ruissellement.

b. Natura 2000

En raison de la distance entre les sites Natura 2000 et le projet, aucune incidence n'est attendue.

c. SAGE Oudon

L'absence d'obstacle à l'écoulement des cours d'eau (mise en place d'OH) et la gestion des eaux pluviales par les fossés permet de respecter des recommandations du SAGE.

Compte tenu des dispositions d'assainissement mises en œuvre, le projet peut être considéré comme compatible avec le SAGE Oudon.

d. SDAGE Loire-Bretagne

La lutte contre les pollutions et la réduction des rejets urbains, par temps sec et par temps de pluie, afin de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux fixés pour les eaux superficielles, constitue une des préconisations générales édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

De même, la préservation de la ressource en eau constitue une des orientations majeures de ce document-cadre.

Compte tenu des dispositions d'assainissement mises en œuvre, le projet peut être considéré comme compatible avec le SDAGE.

Tableau 1 : Évaluation de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Orientation du SDAGE		Disposition du SDAGE		Évaluation de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE			
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	1A	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		Non concerné			
	1B	Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et des submersions marines					
	1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d’eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques					
	1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau					
	1E	Limiter en encadrer la création de plans d’eau		Cf. tableau précédent			
	1F	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		Non concerné			
	1G	Favoriser la prise de conscience					
	1H	Améliorer la connaissance					
2. Réduire la pollution par les nitrates							
3. Réduire la pollution organique et bactériologique							
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides							
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses				Le projet assure une protection contre les pollutions accidentelles			
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau				Non concerné			
7. Maîtriser les prélèvements d'eau							
8. Préserver les zones humides	8A	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		Le site du projet évite les zones humides			
	8B	Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités					
	8C	Préserver les grands marais littoraux		Non concerné			
	8D	Favoriser la prise de conscience					
	8E	Améliorer la connaissance					
9. Préserver la biodiversité aquatique	9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration					
	9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats					
	9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique					
	9D	Contrôler les espèces envahissantes					
10. Préserver le Littoral							
11. Préserver les têtes de bassin versant							
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques							
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers							
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges							

→ Les dispositions mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de garantir sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

e. Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021.

Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Un tableau reprenant tous les objectifs et dispositions du PGRI Loire Bretagne est situé en page suivante.

La compatibilité des dispositions concernées par le projet y est évaluée. Dans le cas présent, seul l'objectif 4 est concerné.

Le projet est compatible avec le PGRI.

Tableau 2 : Objectifs et dispositions du PGRI Loire Bretagne

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI		Évaluation de la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1	Préservation des zones inondables non urbanisées.	Le projet ne se situe pas en zone d'expansion de crues : non concerné
	1-2	Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines.	
	1-3	Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues.	
	1-4	Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels.	
	1-5	Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L211-12 du CE.	
	1-6	Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection.	
	1-7	Entretien des cours d'eau.	
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1	Zones potentiellement dangereuses.	Non concerné
	2-2	Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation.	
	2-3	Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation.	
	2-4	Prise en compte du risque de défaillance des digues.	
	2-5	Cohérence des PPR.	
	2-6	Aléa de référence des PPR.	
	2-7	Adaptation des nouvelles constructions.	
	2-8	Prise en compte des populations sensibles.	
	2-9	Évacuation.	
	2-10	Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale.	
	2-11	Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes.	
	2-12	Recommandation sur la prise en compte de l'évènement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles.	
	2-13	Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12.	
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-1	Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité	Non concerné
	3-2	Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	
	3-3	Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés	
	3-4	Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	
	3-5	Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide	
	3-6	Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population	
	3-7	Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	
	3-8	Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	4-1	Écrêtement des crues	Le projet prévoit le traitement et le tamponnement des eaux pluviales dans les fossés.
	4-2	Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations	
	4-3	Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations	
	4-4	Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines	
	4-5	Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection	
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque	5-1	Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Non concerné
	5-2	Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation	
	5-3	Informations apportées par les PPR	
	5-4	Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR	
	5-5	Promotion des plans familiaux de mise en sécurité	
	5-6	Informations à l'attention des acteurs économiques	
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	6-1	Prévision des inondations	Non concerné
	6-2	Mise en sécurité des populations	
	6-3	Patrimoine culturel	
	6-4	Retour d'expérience	
	6-5	Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	
	6-6	Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux	
	6-7	Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale	

4. Justificatif de l'utilité publique du projet

a. Objectif de l'opération

L'opération s'inscrit dans les orientations du plan routier départemental qui favorise le développement équilibré du territoire par le confortement d'un réseau routier structurant en cohérence avec les politiques départementales. Le Département de Maine et Loire a inscrit en 2016 l'aménagement des parties hors agglomération de cette section de la RD923 à son programme Anjou 2021.

La RD 923 constitue la liaison Laval à Nantes via Ancenis (A11). Le trafic sur cette section de la RD 923 est de 4000 véhicules/jour dont plus de 16% de poids lourds.

La finalité du projet est d'assurer l'écoulement du trafic sur cet axe dans des conditions de sécurité et de réaliser des aménagements cohérents avec ceux du reste de l'itinéraire. En effet, sur cette section entre la limite du département de la Mayenne et le carrefour giratoire du Rendez-vous des chasseurs à proximité de Segré, les accotements sont très étroits et la largeur de la chaussée est comprise entre 6,00m et 6,30 m. Ces caractéristiques rendent délicats les croisements des poids lourds avec un risque de renversement en cas d'inattention et/ou de fatigue.

Compte-tenu de ces difficultés, le principe d'aménagement étudié est le suivant :

- Elargissement de la chaussée à 7,60 m, permettant le croisement de 2 camions,
- Mise en place d'accotements de 1,80 m de large (amélioration de la visibilité, zone de rattrapage),
- Aménagement du carrefour de la Voie Communale de Saint Quentin-les-Anges pour améliorer la visibilité des usagers.



Situation actuelle de la RD923

Après analyse des données 2013-2017, seul un accident corporel est connu par le Conseil Départemental au PR4+698 sur la commune de la Ferrière-de-Flée. Cet accident survenu le 18/08/2013 impliquait 2 véhicules et avait fait un blessé grave. De plus, les sorties de routes sont très fréquentes en raison de la faible largeur de la chaussée (en particulier pour les poids lourds), et de la quasi-absence d'accotements. Ainsi sur la période 2013-2017, 12 sorties de routes sont connues du Département. Il s'en est produit sans doute beaucoup plus, car toutes ne sont pas signalées au Département.



De nouveau un camion dans le fossé à Saint-Sauveur-de-Flée

🕒 10h51 - 15 janvier 2018 - par C.S



Un camion a terminé sa course dans le fossé à Saint-Sauveur-de-Flée.

Un camion s'est renversé dans le fossé ce lundi 15 janvier vers 7h entre Saint-Sauveur-de-Flée et La Ferrière-de-Flée. Le conducteur n'a pas été blessé mais la circulation est fortement perturbée entre Château-Gontier et Segré.

L'accident s'est produit à 7h11 ce lundi 15 janvier. Un semi-remorque transportant du matériel mécanique (boîte de vitesse pour voitures) **a pris la berme et a terminé sa course dans le fossé**. Le camion est couché dans le champ. Le véhicule venait de sortir du village de Saint-Sauveur-de-Flée et se dirigeait vers Segré.

Le **conducteur n'a pas été blessé**. Présents sur place, les pompiers n'ont même pas eu à le prendre en charge.

En revanche, côté circulation, c'était une nouvelle fois compliqué sur cet axe entre Château-Gontier et Segré. **La route est barrée**. Deux entreprises s'affairent depuis ce matin afin de décharger le camion. Il faudra attendre ensuite la venue d'un second poids lourd pour recharger le matériel avant d'effectuer les opérations de relevage. Ces opérations devraient prendre la journée. Quant à la circulation, elle sera perturbée jusqu'en fin de matinée au minimum assurent les forces de l'ordre.

Un accident similaire au même endroit il y a une semaine

Lundi 8 janvier dernier, il y a tout juste une semaine un accident similaire s'était produit. Un camion s'était **renversé exactement au même endroit**. La largeur de la route oblige les poids lourds à mordre l'accotement quand deux véhicules importants se croisent, ce qui peut expliquer ce type d'accident.

b. Historique du projet

Cet accès entre Château Gontier et Ancenis a fait l'objet de plusieurs aménagements au fil du temps :

- Recalibrage de la Section Candé – Freigné
- Contournement de Segré et Candé

- Recalibrage de la section entre Segré et le Rendez-vous des chasseurs avec aménagements de bandes multifonctionnelles

Plus récemment :

- Le département de la Mayenne a aménagé la section depuis Château Gontier et réalisé le contournement de Changé
- Le département de la Loire Atlantique a aménagé la section entre Freigné et Ancenis
- Le département de Maine et Loire a réalisé le contournement de Loiré.

Compte tenu des sorties de route régulières sur cette section de la RD923, la réalisation de l'opération a été inscrite au plan départemental Anjou 2021 pour une programmation sur la période 2016-2021.

Le recalibrage de la section entre le Rendez-vous des chasseurs et la limite départementale avec la Mayenne figure au schéma routier et a été retenu au plan routier 20123-2018 validé par l'assemblée départementale du 26 novembre 2012.

c. Le parti d'aménagement / Étude des variantes

Les enjeux sont essentiellement des enjeux de sécurité liés à l'étroitesse de la chaussée actuelle comprise entre 6m et 6,30m, conjugué à des accotements très réduits de 0,6 à 0,9m. En cas de sortie de route les véhicules vont directement au fossé avec une difficulté toute particulière constatée lors du croisement de poids lourds.

Le principe initial était donc d'élargir les accotements pour donner des possibilités de rattrapage en cas d'écart. Toutefois compte tenu de l'importance de l'itinéraire le choix a été fait de porter la largeur de chaussée à une largeur standard de 7,60m (couloir de circulation entre bande de 3,50m) et avec 2 accotements de 1,80m.

De façon à réutiliser au maximum la chaussée existante, la chaussée sera élargie d'un seul côté.

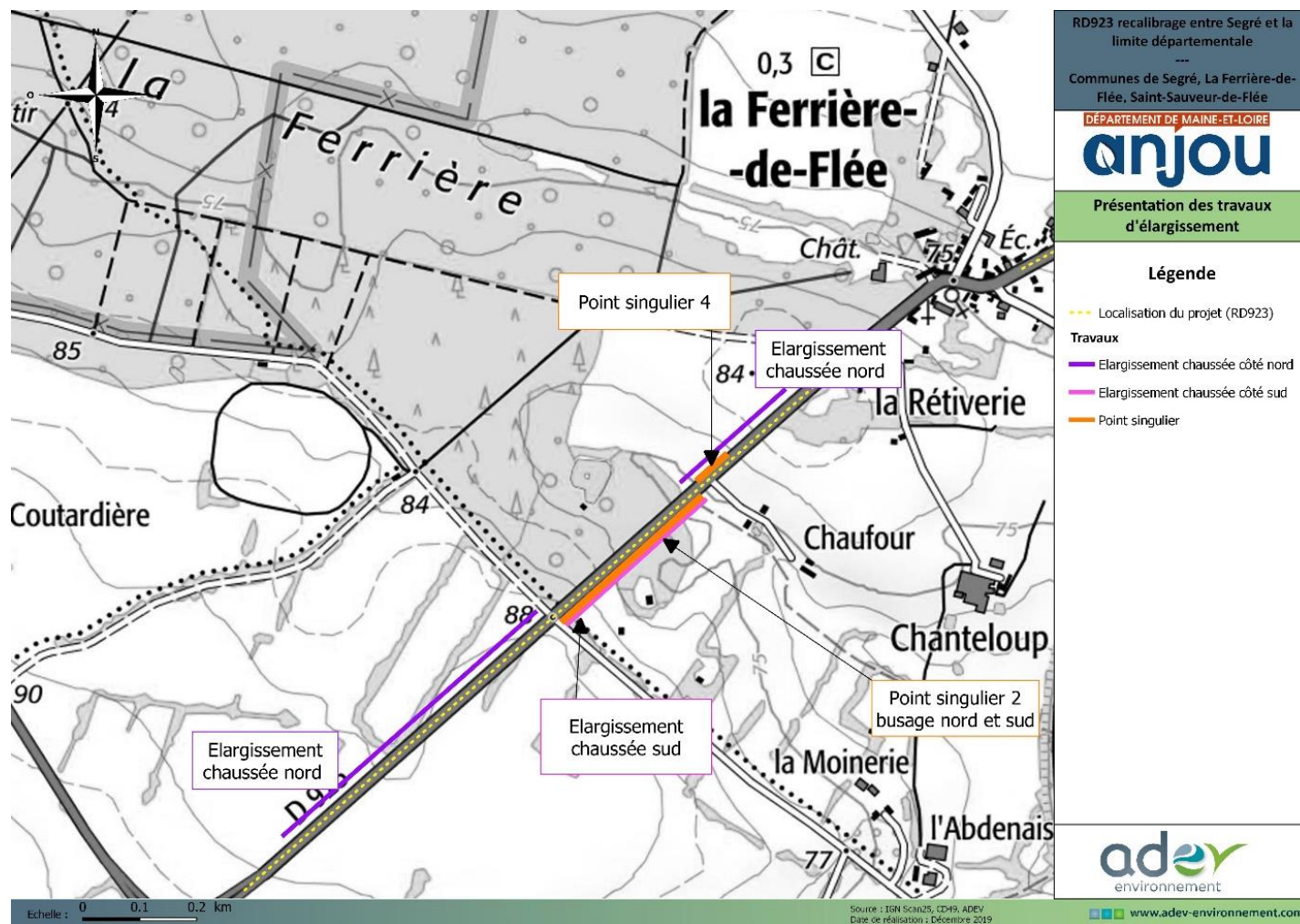
Le choix du côté s'est fait au regard des enjeux présents (habitation, espace boisé, haie de qualité, zone humide) afin d'éviter ou réduire les impacts sur ces éléments.

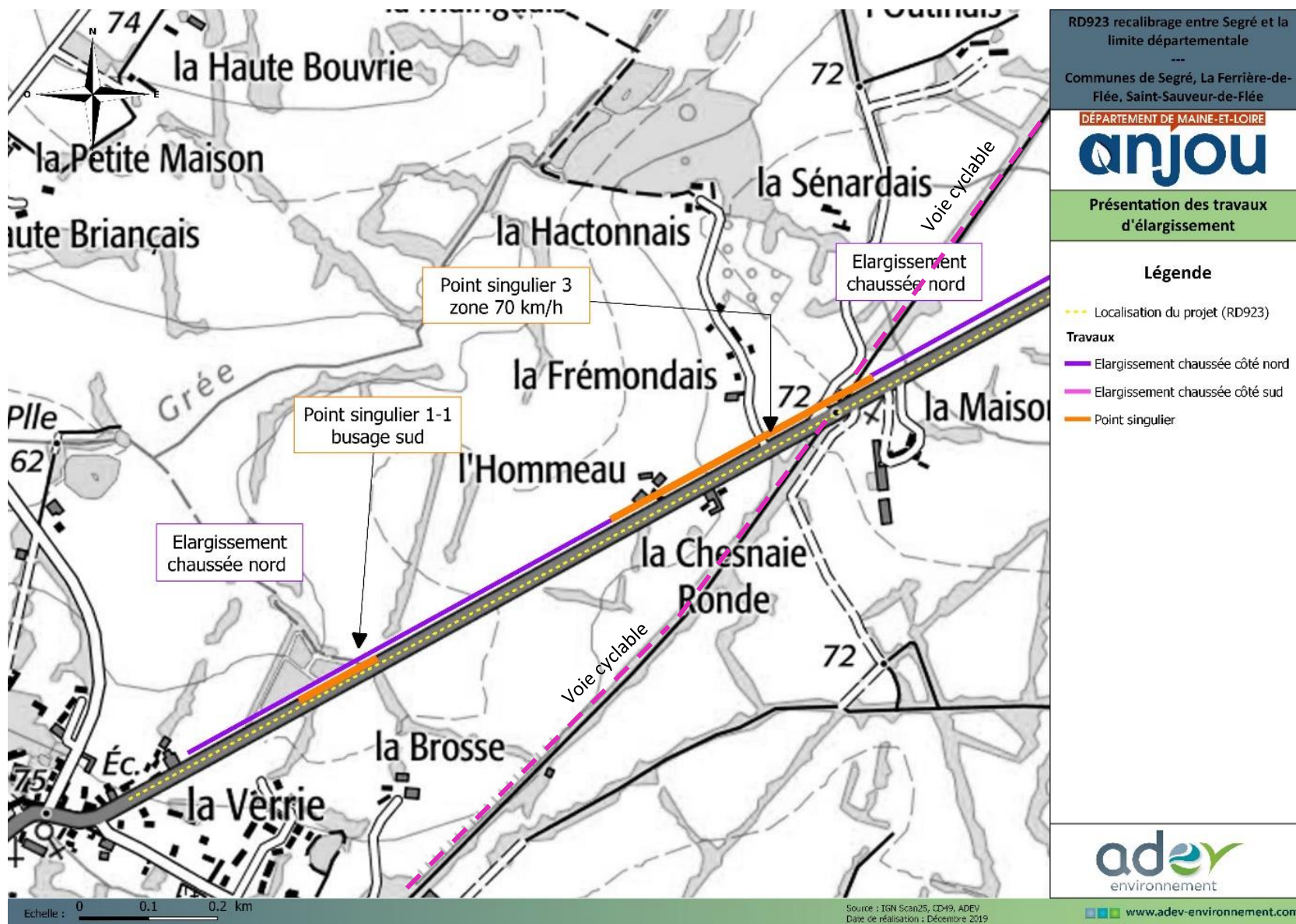
Il existe à proximité de cette route une voie douce (piéton, vélo) qui relie Château Gontier à Segré. Elle est facilement accessible par des routes secondaires depuis les bourgs de la Ferrière de Flée, St Sauveur de Flée ou Chenazé. Ainsi il n'est pas envisagé de voie vélo parallèle à la route existante.

Le principe des surlargeurs cyclable en bord de voie (bandes multifonctionnelles) a par ailleurs été abandonné depuis 2010 car il a pour conséquence d'élargir la plateforme de chaussée, ce qui favorise les prises de vitesse, anéantissant le bénéfice sur le plan sécurité. Ces surlargeurs sont aussi inconfortables pour les cyclistes.

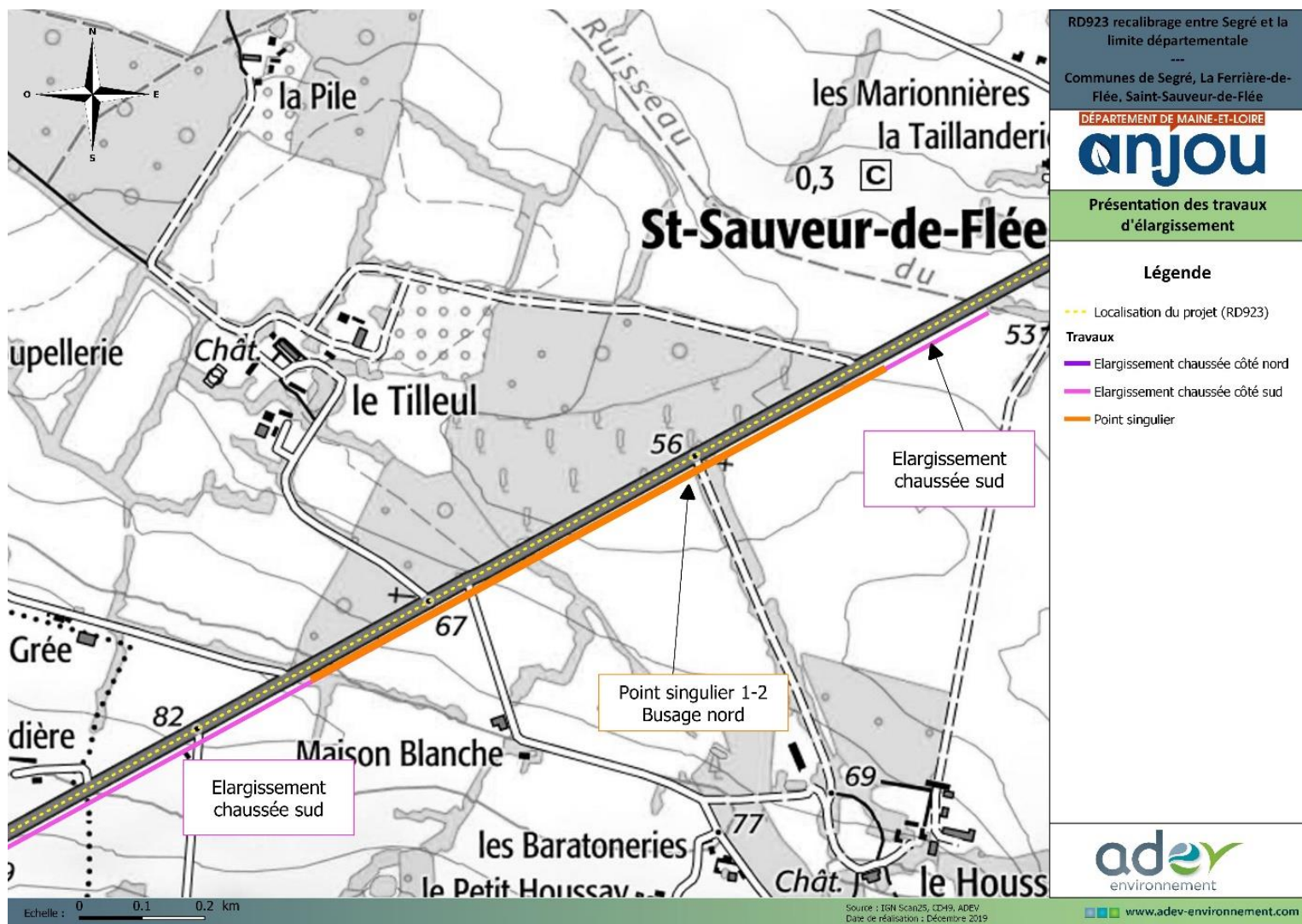
PIECE 4. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Présentation du principe d'élargissement depuis le « rendez-vous des chasseurs » jusqu'à la limite départementale











PIECE 5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**1. Définition du projet de recalibrage : Présentation des différentes configurations étudiées en réponse aux contraintes existantes**

Dans le cadre du recalibrage de la RD923, le projet s'oriente sur un élargissement de la chaussée et des accotements. Le maître d'ouvrage a fait le choix de réutiliser au maximum les emprises routières existantes afin de limiter l'impact sur l'environnement et sur l'agriculture. La chaussée sera élargie à 7,60m. et les accotements parfois inexistantes seront tous calibrés avec une largeur de 1,80m facilitant ainsi un arrêt d'urgence sur le bas-côté et constituant une zone de rattrapage plus large en cas d'écart de route.

L'élargissement de la chaussée sera effectué d'un seul côté, gauche ou droit, en fonction des contraintes. Afin de mettre en place la variante de moindre impact, plusieurs critères ont été pris en compte : la présence d'habitations, la présence de boisements classés référencés au PLU des communes déléguées, la présence des boisements et de haies lieux de biodiversité et éléments constitutif du paysage, la présence de point d'eau (mare) et de cours d'eau et la présence de zones humides.

Le projet s'est orienté vers l'évitement total des Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés aux PLU des communes déléguées ainsi que des constructions.

Afin d'adapter au mieux le projet aux différentes contraintes environnementales et humaines le porteur de projet s'est orienté vers un élargissement différencié. En effet, plusieurs cas de figure ont été imaginés selon les différentes contraintes rencontrées (écologique, humaine, technique, hydraulique), ainsi les caractéristiques de l'élargissement varient le long du projet de recalibrage.

Dans le but de simplifier le tracé et les différents travaux envisagés, le recalibrage le plus simple se serait traduit soit par un élargissement de la voie sur un seul et unique côté, de façon homogène, sur l'intégralité du tracé sans prise en compte des contraintes environnementales ; soit par l'élargissement de la voie des deux côtés de la chaussée toujours de manière homogène sur l'ensemble du tracé. Néanmoins, ces solutions ont été écartées par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, conscient de la présence d'éléments à enjeux et soucieux de l'intégration paysagère du projet de recalibrage de la RD923.

Le projet retenu a été élaboré sur les relevés de terrain et la présence d'enjeux écologiques ou humains étalés de manière hétérogène le long du tracé de recalibrage. Ainsi plusieurs configurations ont été élaborées afin de répondre aux contraintes et à minimiser les impacts.

Le projet se compose de trois grands tronçons. Le premier, le tronçon sud, s'étale du giratoire RD 863/RD923 (lieu-dit le Rendez-vous des Chasseurs) jusqu'à l'entrée d'agglomération de la Ferrière-de-Flée. Le deuxième, le tronçon central, est le plus long des trois, il s'étale de la sortie d'agglomération de la Ferrière-de-Flée jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-Sauveur-de-Flée. Enfin, le troisième tronçon, le tronçon nord, se situe entre la sortie nord de l'agglomération de Saint-Sauveur-de-Flée et la limite départementale symbolisée par le ruisseau de la Besnerie

a. Élargissement chaussée nord, cas général

Cette configuration est celle de base permettant un élargissement de la chaussée préférentiellement côté nord de la chaussée incluant les accotements de 1,80 m. Cette configuration permet d'éviter et de réduire les zones à enjeux situées côté sud tels que des haies, les EBC ou des habitations.

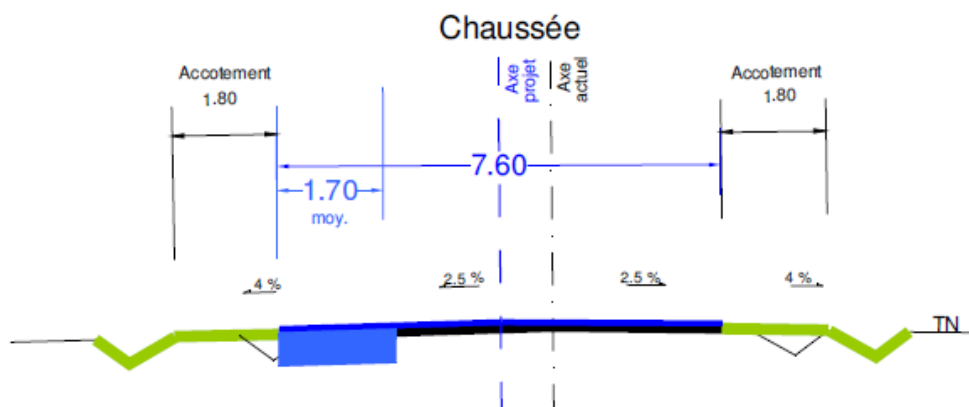
Elargissement Chaussée Nord

Figure 3 : Profil type en cas d'élargissement côté Nord

b. Élargissement chaussée sud, cas général

Cette configuration est celle de base permettant un élargissement de la chaussée préférentiellement côté sud de la chaussée incluant la réalisation d'accotements de 1,80 m. Cette configuration permet d'éviter et de réduire les zones à enjeux situées côté nord tels que des haies, les EBC ou des habitations.

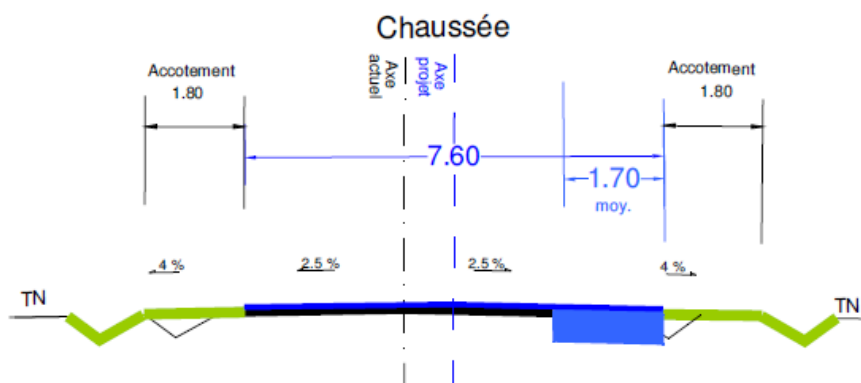
Elargissement Chaussée Sud

Figure 4 : Profil type en cas d'élargissement côté Sud

c. Point singulier : Élargissement chaussée nord + busage sud

Cette configuration est une adaptation de l'élargissement chaussée sud, elle est notamment utilisée dans le tronçon sud du projet à proximité immédiate du giratoire entre les RD 863 et RD 923 permettant ainsi d'éviter la haie située au sud de la chaussée composé d'arbres remarquables accueillant une espèce d'insecte protégée : le Grand capricorne. Cette haie joue également un rôle dans la nidification des oiseaux. Toujours sur le tronçon sud, cette configuration est également employée à l'entrée d'agglomération de la Ferrière –de-Flée au niveau du lieu-dit « la Rétiverie ». Elle permet d'éviter un impact sur la haie et le boisement présent côté sud.

Cette configuration nécessite le busage du fossé côté sud de la chaussée afin de pouvoir réaliser l'accotement de 1,80 m nécessaire à la mise en place de la zone de rattrapage.

Point singulier 1-1

Elargissement Chaussée Nord - busage Sud

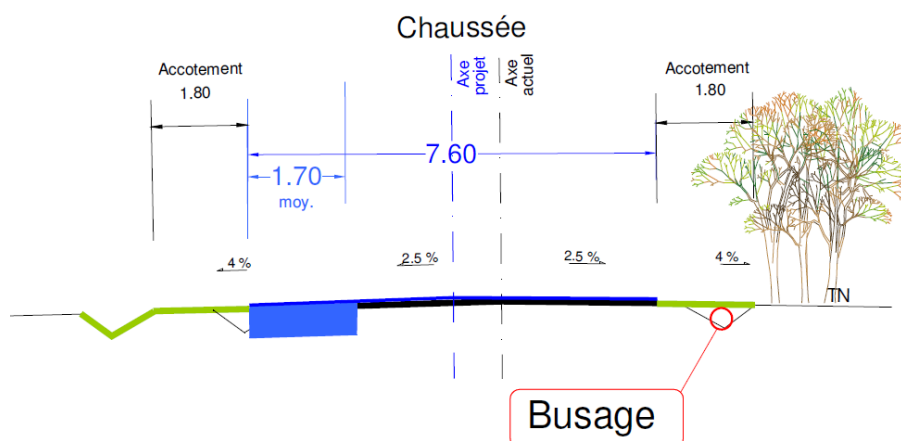


Figure 5 : Illustration du point singulier annexe 2 : Élargissement chaussée nord busage sud

d. Élargissement chaussée sud + busage nord

Cette configuration est une adaptation de l'élargissement chaussée sud avec le rajout d'un busage au nord de la chaussée permettant la mise en place de l'accotement de 1,80m afin de créer la zone de rattrapage augmentant l'aspect sécuritaire de la route départementale en question.

Cette configuration est utilisée sur le tronçon sud, lorsque le tracé est situé à proximité de l'Espace Boisé Classé.

Point singulier 1-2

Elargissement Chaussée Sud - busage Nord

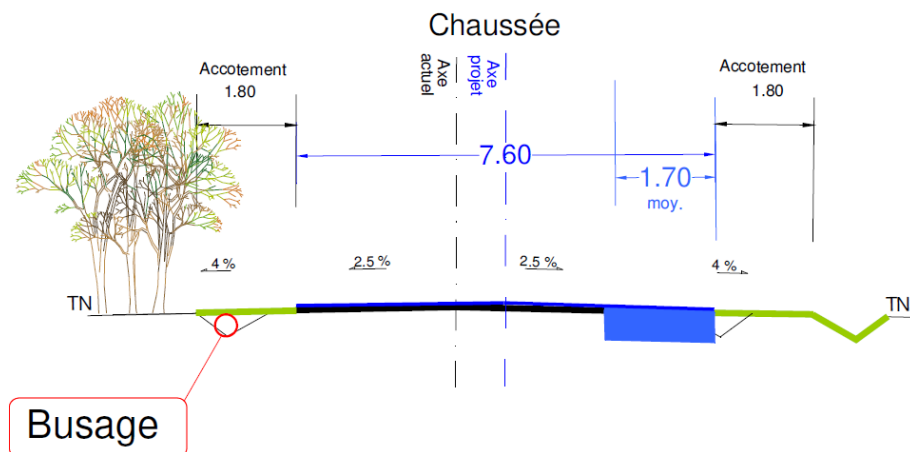
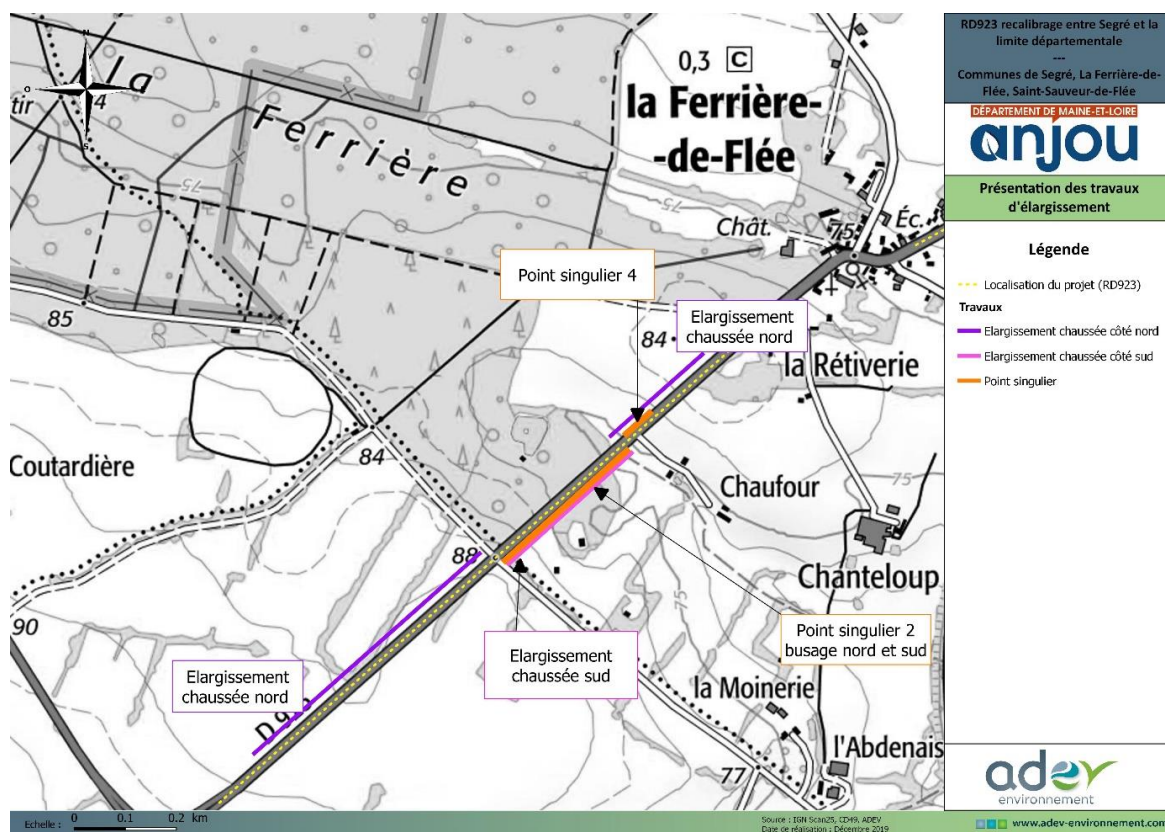
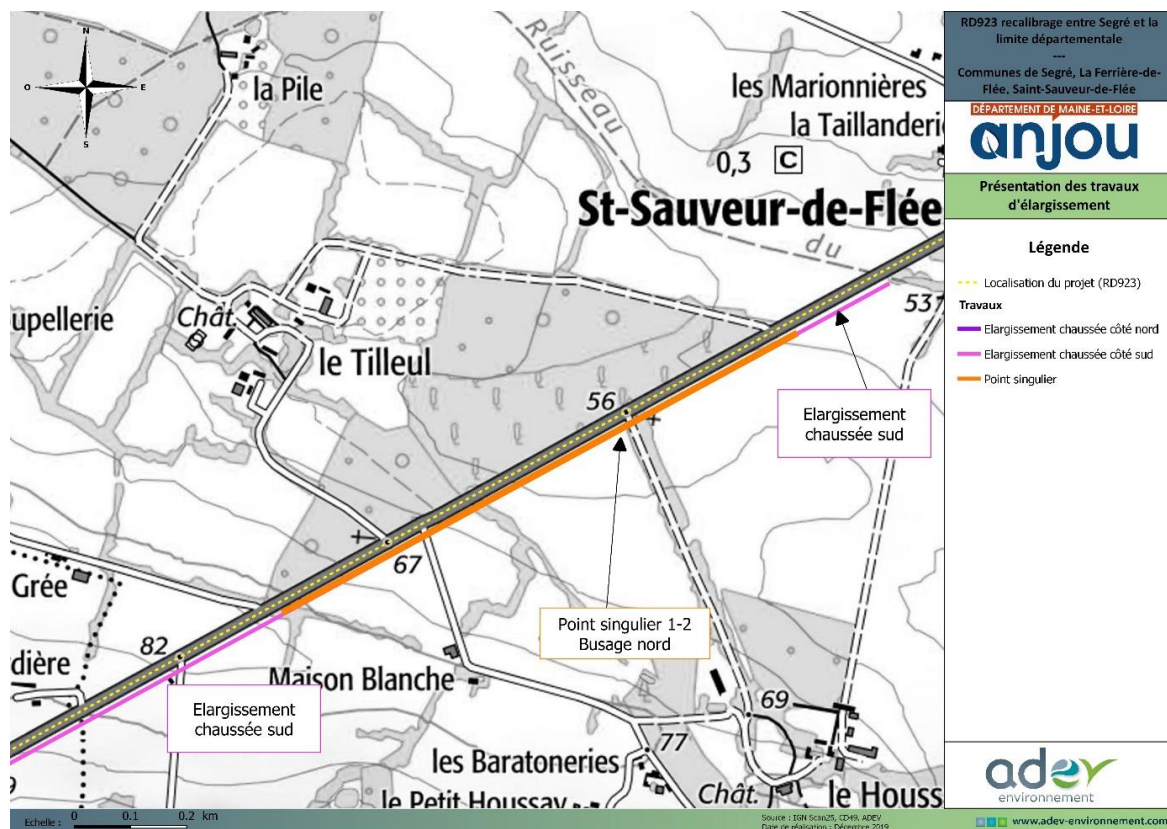


Figure 6 : Illustration du point singulier annexe 3 : Élargissement chaussée sud busage nord





e. Busage au droit des Espaces Boisés Classés (EBC)

Cette configuration a été mise en place afin de répondre à une contrainte spécifique située, sur le tronçon sud, dans laquelle la chaussée est localisée entre deux éléments constitutifs du paysage une haie au sud et un EBC au nord. Celle-ci nécessite le busage des deux fossés présents de part et d'autre de la chaussée. Le busage permet ainsi la réalisation de l'accotement de 1,80m. en évitant l'impact sur l'EBC et la haie présente à proximité.

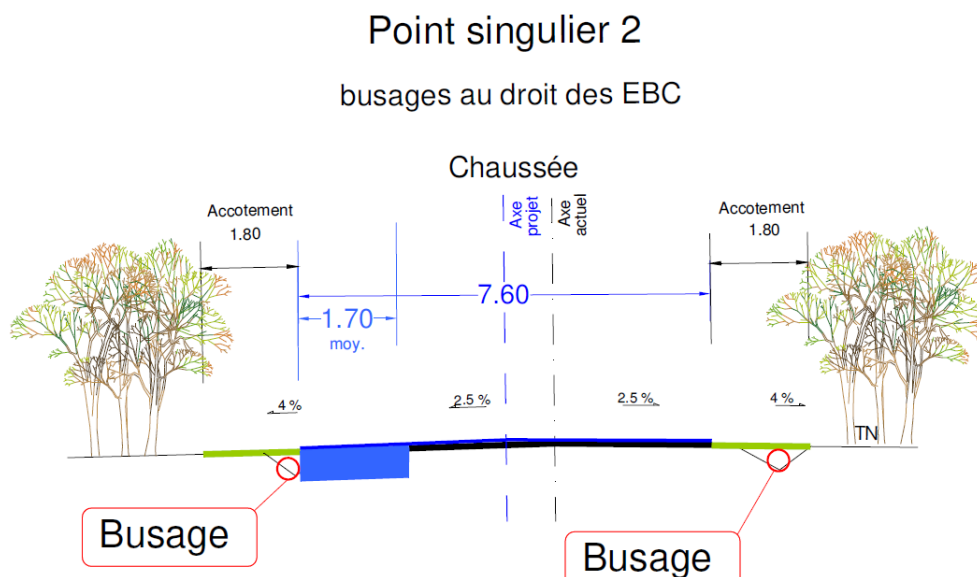


Figure 7 : Illustration du point singulier : configuration des busages au droit des EBC

f. Zone d'habitation / busage au droit des habitations

Cette configuration est adoptée sur le tronçon central au niveau des lieux-dits « l'Hommeau » et « la Chesnaie Ronde » jusqu'au lieu-dit « Maison neuve ». Cette configuration ne prévoit pas d'élargissement de chaussée, seule la suppression des fossés au profit de buse, permettra la mise en place d'accotement. Ce secteur passera par la même occasion à 70 km/h. Cette mesure vise à faire diminuer la vitesse de passage entre les habitations, réduisant ainsi les risques de collisions et les nuisances liées au bruit.

En outre, la création d'un ilot en partie centrale de la RD9223 est envisagée, afin de sécuriser la traversée des cyclistes utilisant la voie cyclable reliant Segré à Château-Gontier.

Point singulier 3

zone 70 km/h

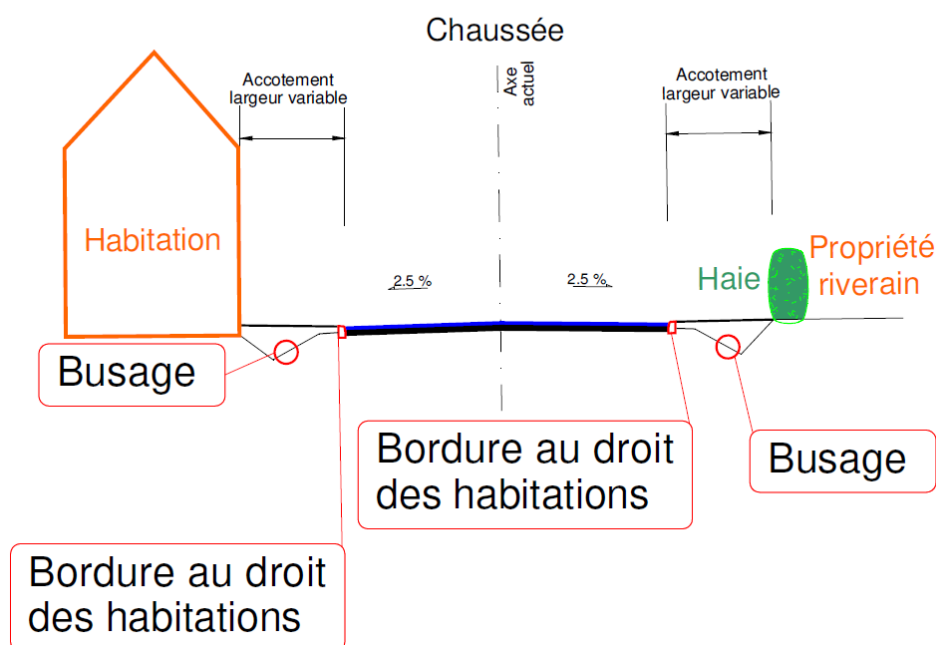
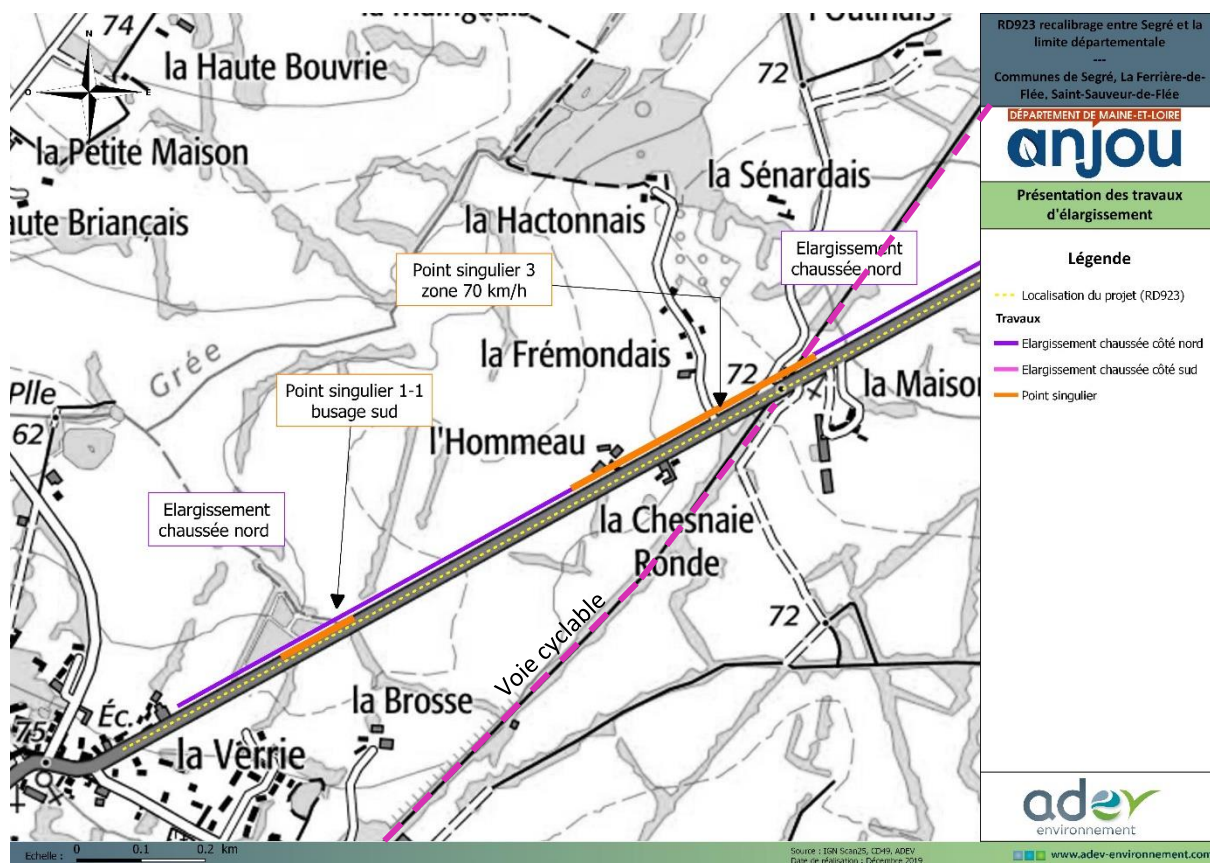


Figure 8 : Illustration du point singulier : configuration zone à 70 km/h



g. Zone d'habitation

Cette configuration est mise en place pour répondre aux contraintes présentes au niveau du lieu-dit de « la Haute Croix » au sein du tronçon central. En effet, sur ce secteur l'habitation recensée est en limite de chaussée, l'extension n'est donc pas envisageable sur le côté sud. De plus, un fossé existe entre la chaussée et l'habitation, le principe réside dans le remplacement du fossé par un busage, permettant la réalisation d'un accotement de largeur variable s'adaptant à l'espace libre présent.

Point singulier 4

zone d'habitation

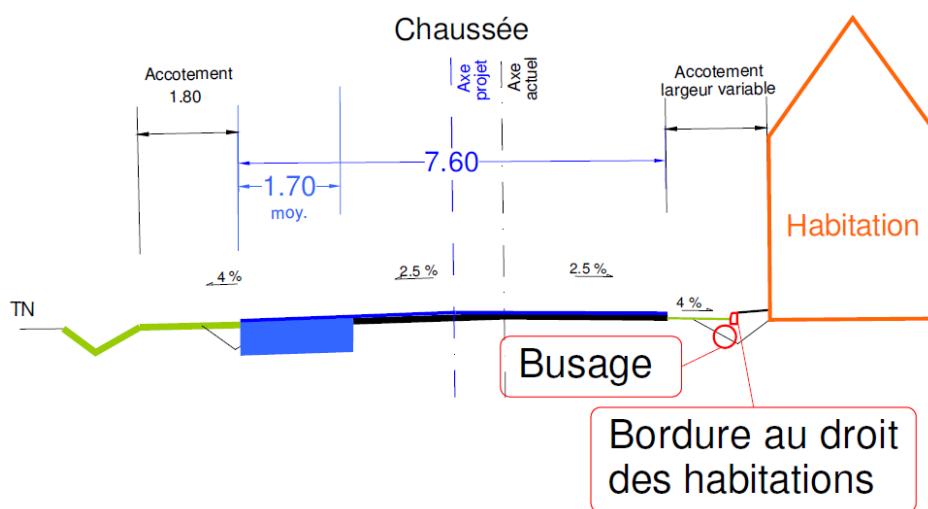
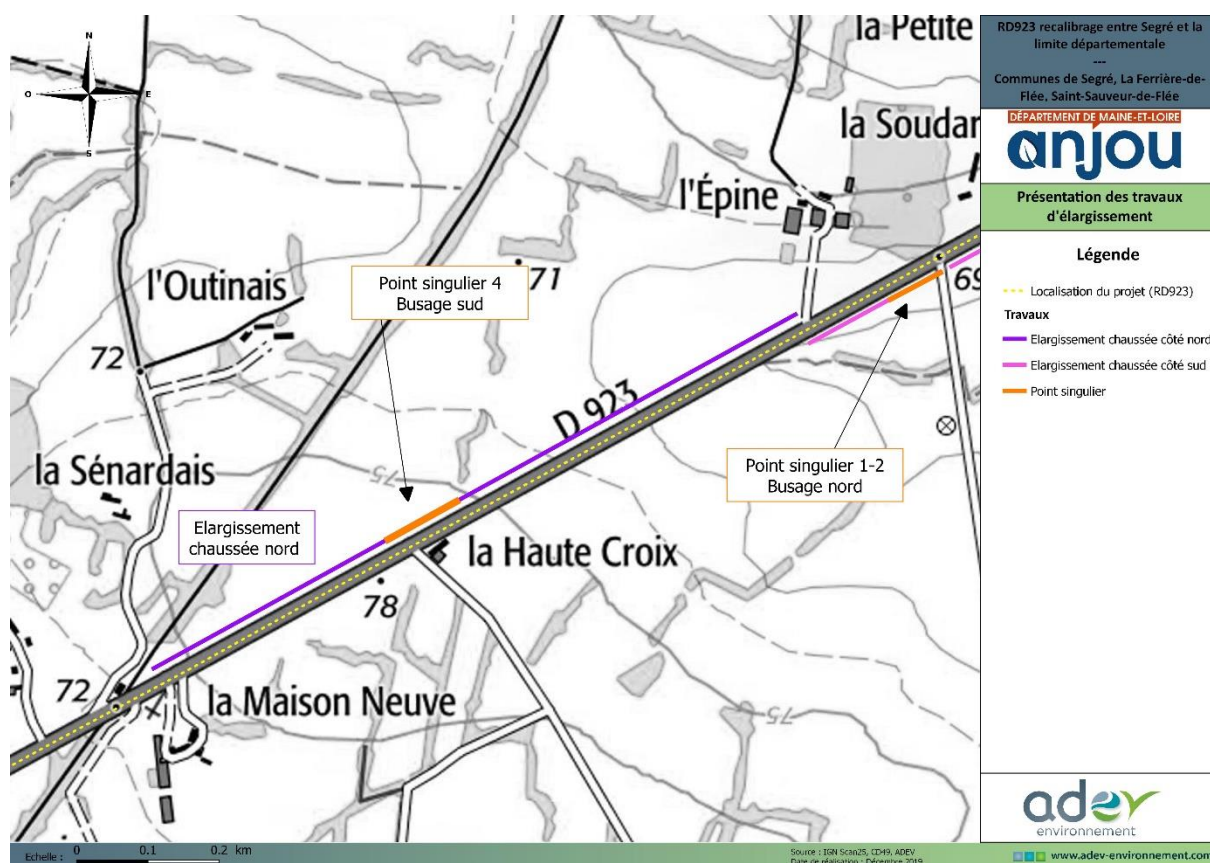


Figure 9 : Illustration du point singulier annexe 6 : configuration en zone d'habitation



Cette configuration répond à la contrainte de présence d'une zone humide et de la peupleraie au sud de la chaussée (tronçon nord).

Au regard des contraintes écologiques liée à la zone humide au sud, l'élargissement de la chaussée se fera côté nord afin d'éviter l'impact sur cette dernière. Ainsi le fossé sera comblé par l'apport de remblai, dans le but de pouvoir réaliser l'accotement de 1,80m. Les écoulements resteront globalement inchangés.

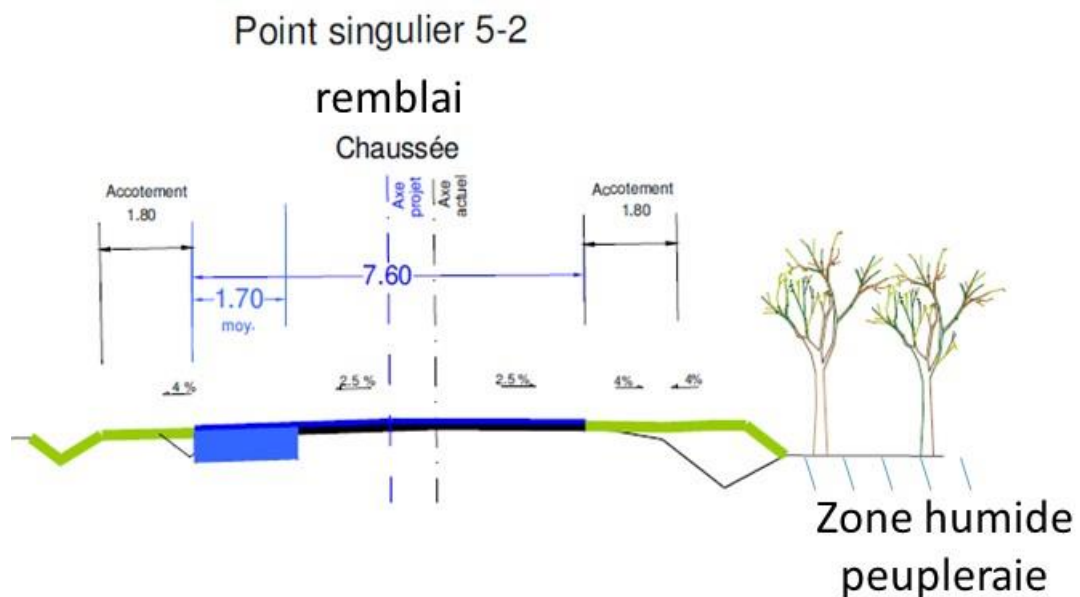
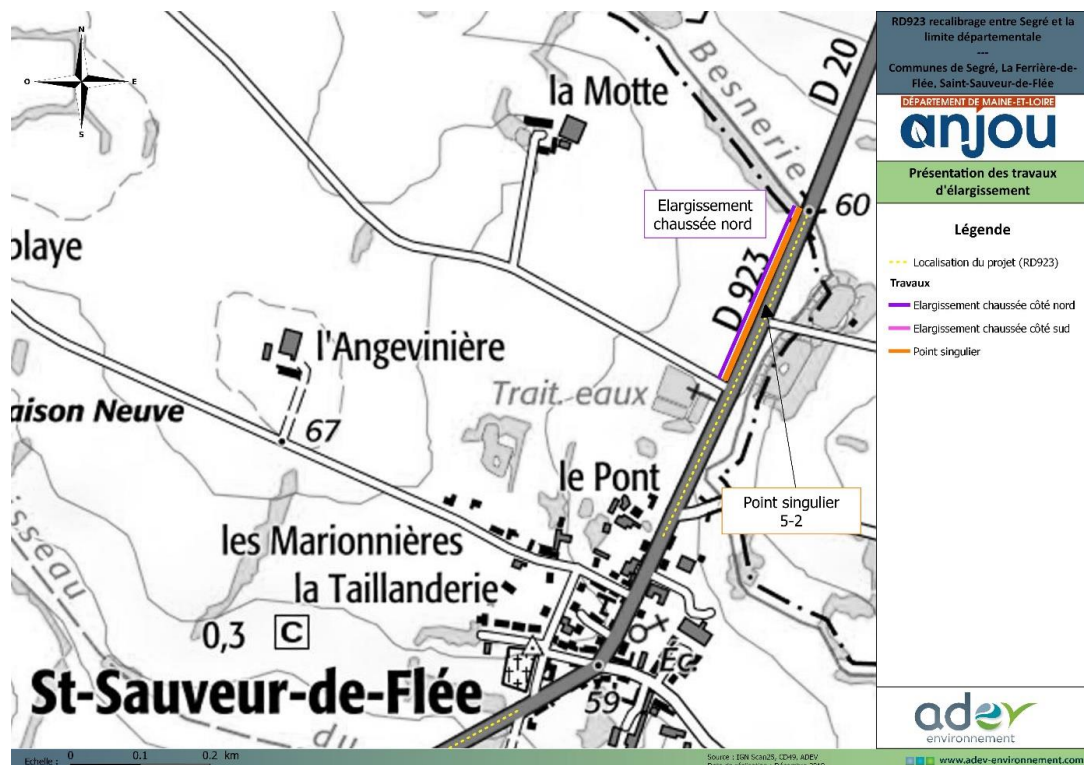


Figure 10 : Illustration du point singulier : configuration en zone humide en remblai



i. Aménagement du carrefour desservant Saint-Quentin-les-Anges depuis la RD923

Afin de rendre le carrefour plus sécuritaire le carrefour desservant Saint-Quentin-les-Anges depuis la RD923 par la voie communale sera déplacé d'une centaine de mètres vers l'ouest. Ainsi déplacé sur un point haut, les usagers bénéficieront d'un champ de vision plus important leur permettant de s'engager sur la RD923 ou la voie communale avec une meilleure sécurité. Cet aménagement nécessite la création d'environ 100 mètres de voie communale.



Figure 11 : Plan de l'aménagement du carrefour desservant Saint-Quentin-les-Anges

(Source : Département Maine-et-Loire)

j. Conclusion

L'utilisation de différentes configurations d'élargissement adaptées aux contraintes permettent d'éviter les secteurs à enjeux tels que la présence d'habitation, les Espaces Boisés Classés, les haies ou les zones humides.

Le recours à des busages ponctuels de fossés permet également d'élargir les accotements en limitant les emprises tout en conservant des zones de rattrapage.

2. Ouvrages hydrauliques

Plusieurs écoulements naturels sont interceptés par la RD923 et rétablis par des ouvrages qui seront prolongés le cas échéant.

Du Sud-Ouest au Nord-Est du tracé, on dénombre neuf franchissements de cours d'eau ou de points bas où sont déjà implantés des ouvrages hydrauliques (OH) :

- OH 1 : franchissement d'un point bas

- OH 2 : franchissement d'un fossé en amont du ruisseau de Mauvierges
- OH 3 : franchissement d'un ruisseau temporaire, affluent du ruisseau de la Grée
- OH 4 : franchissement d'un point bas
- OH 5 : franchissement d'un ruisseau temporaire, affluent de la Sazée
- OH 6 : franchissement d'un point bas
- OH 7 : franchissement d'un point bas
- OH 8 : franchissement du ruisseau du Tilleul
- OH 9 : franchissement d'un point bas

Aucun problème d'accumulation d'eau en amont des ouvrages n'a été observé. Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques actuellement en place sera donc maintenu. La longueur de busage sera augmentée du fait de l'élargissement de la voirie. Seul l'OH8 sera remplacé compte-tenu de sa vétusté (buse métal corrodée).

PIECE 6. Appréciation sommaire des dépenses**1. Coût prévisionnel de réalisation**

Le coût estimatif du projet est de 2,7 Millions d'euros.

2. Détail par poste**a. Études & divers**

La part des dépenses liées aux mesures environnementales s'élève à hauteur de 133 000 €

b. Acquisitions foncières

Les dépenses associées à l'acquisition foncières sont d'environ 21 200 €, conformément à l'avis des domaines.

c. Estimations travaux

Le coût estimatif des travaux est de 2,54 Millions d'euros.

d. Suivi environnemental

Les suivis environnementaux concernent la mise en place d'un coordinateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales mise en place, coût forfaitaire d'environ 10 000 € HT, ainsi qu'un suivi des espèces exotiques envahissantes post travaux pour un montant d'environ 5 000 € HT. **Soit, un montant de suivis environnementaux estimé à un total de 15 000 € HT.**

3. Financement

Le financement de l'opération sera assuré à 60% par le Département de Maine-et-Loire et 40% par la Région des Pays de la Loire (axe d'intérêt régional).

PIECE 7. Étude d'impact

Voir l'étude d'impact annexée